

## GE\_GERICHTE C/24416/2018 vom 20. August 2021

GE Cour de justice, 2021-08-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselow.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_24416\\_2018](https://mcp.opencaselow.ch/entscheid/ge_gerichte_C_24416_2018)

FR: GE\_GERICHTE C/24416/2018 du 20 août 2021

IT: GE\_GERICHTE C/24416/2018 del 20 agosto 2021

### Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance 28.09.2021 C/24416/2018

C/24416/2018 DAS/185/2021 du 28.09.2021 sur DTAE/4556/2021 ( PAE ) , RETIRE Par ces motifs republique et canton de geneve POUVOIR JUDICIAIRE C/24416/2018-CS DAS/185/2021 DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU MARDI 28 SEPTEMBRE 2021 Recours (C/24416/2018-CS) formé en date du 20 août 2021 par Madame A \_\_\_\_\_ , domiciliée \_\_\_\_\_ , comparant en personne. \* \* \* \* \*  
Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 30 septembre 2021 à : - Monsieur B \_\_\_\_\_ c/o Me C \_\_\_\_\_ , \_\_\_\_\_ . - Madame A \_\_\_\_\_ , \_\_\_\_\_ . - Maître C \_\_\_\_\_ , \_\_\_\_\_ . - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT . Vu, EN FAIT , la procédure C/24416/2018; Vu la décision DTAE/4556/2021 rendue le 11 août 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: le Tribunal de protection), communiquée aux parties pour notification le jour même, qui désigne C \_\_\_\_\_ , avocat, en qualité de curateur d'office de B \_\_\_\_\_ ; Vu le recours formé le 20 août 2021 par A \_\_\_\_\_ , épouse de B \_\_\_\_\_ contre cette décision; Attendu que par courrier du 22 septembre 2021, A \_\_\_\_\_ a déclaré retirer son recours du 20 août 2021; Considérant, EN DROIT , que toute transaction, tout acquiescement et tout désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC); Que le tribunal raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC); Qu'il sera en l'espèce pris note du retrait dudit recours; Que la cause sera donc rayée du rôle; Que la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 et 3 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile); Qu'en l'espèce toutefois, vu l'issue de la procédure, la Chambre de surveillance renoncera à percevoir un émolument (art. 19 al. 5 LaCC); \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Prend acte du retrait du recours interjeté le 20 août 2021 par A \_\_\_\_\_ contre la décision DTAE/4556/2021 rendue le 11 août 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/24416/2018. Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument. Cela fait : Raye la cause du rôle. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière. / Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.